

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Marché de service

Prestations de numérisation de documents

N° 251000006

PROCEDURE :

Marché à procédure adaptée conformément aux articles R.2123-1 et R.2123-4 du Code de la commande publique

POUVOIR ADJUDICATEUR :

IFREMER

Zone industrielle de la Pointe du Diable

1625 route de Sainte Anne

29280 Plouzané

CCAG APPLICABLE : FCS (cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services - Arrêté du 30 mars 2021)

Table des matières

1. Objet du marché – Dispositions générales	4
1.1. Objet du marché	4
1.2. Cotraitance	4
1.3. Sous-traitance	4
2. PIECES CONTRACTUELLES	5
3. DECOMPOSITION DU MARCHÉ	Erreur ! Signet non défini.
3.1. Bons de commande	Erreur ! Signet non défini.
3.2. Passation des Bons de commande – Généralités	Erreur ! Signet non défini.
3.3. Contenu des Bons de commande	Erreur ! Signet non défini.
3.4. Passation des Bons de commande	Erreur ! Signet non défini.
4. SUIVI DU MARCHÉ	5
4.1. Représentant du titulaire	5
4.2. Représentant Ifremer	5
5. PRIX DU MARCHÉ	6
5.1. Contenu des prix	7
5.2. Type de prix	7
5.3. Date d'établissement des prix	7
5.4. Variation dans les prix	7
6. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS	9
6.1. Délai global de paiement	9
6.2. Présentation des bons de commande	8
6.3. Présentation des demandes de paiement	9
7. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
8. CONFIDENTIALITE	11
9. VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION	12
10. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES	12
10.1. Le marché complémentaire	12
10.2. L'avenant de transfert	13
11. MARCHÉ NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE	13



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



12.RESILIATION.....	13
13.EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE	13
14.ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS.....	13
15.DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	18

1. Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet de traiter la numérisation et l'océrisation de documents de l'Ifremer, Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer, (publications scientifiques, monographies, revues, littérature grise, manuscrits, tapuscrits) dans la perspective de leur publication dans son archive ouverte institutionnelle, Archimer.

Conformément à l'article R2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Le détail des prestations et de l'environnement technique est défini au cahier des clauses techniques particulières joint.

1.2. Cotraitance

Les opérateurs économiques peuvent constituer l'un ou l'autre des groupements définis à l'article R2142-20 du Code de la Commande publique.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera obligatoirement solidaire.

Quel que soit la forme du groupement, l'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

1.3. Sous-traitance

Le titulaire du marché peut recourir à la sous-traitance dans les conditions définies aux articles L2193-2 et R2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Le titulaire du marché est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600.00 € T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le Représentant du pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché.

En cas de sous-traitance occulte le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses frais et risques.

2. PIÈCES CONTRACTUELLES

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- Le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services courants approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (CCAG/FCS) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Le mémoire technique du titulaire ;

Le CCAG/FCS est une pièce générale qui bien que non jointe est une pièce constitutive du marché, elle est réputée connue du titulaire du marché. L'exemplaire de chacune de ces pièces, conservé dans les archives du Pouvoir adjudicateur fait seul foi.

3. SUIVI DU MARCHÉ

3.1. Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne un interlocuteur unique pour les besoins de l'exécution du marché.

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent notamment à l'interlocuteur unique.

Plus généralement le titulaire doit notifier sans délai au pouvoir adjudicateur toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3.2. Représentant Ifremer

Les représentants de l'Ifremer, sous l'autorité de la Direction Scientifique, sont, pour les affaires de fonctionnement courant :

Nantes : Valérie Thomé et Marielle Bouldé, elles peuvent être contactées via l'alias bib.nantes@ifremer.fr

Brest : Doriane Ibarra à contacter par courriel à l'adresse doriane.ibarra@ifremer.fr.

3.3. Remise des livrables

Le titulaire s'engage à remettre à l'Ifremer l'ensemble des livrables prévus au CCTP.

4. LIEUX D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront à livrer à :

- Direction scientifique,

Bâtiment Bougainville, Centre Ifremer Bretagne, 1625 Route de Sainte-Anne, 29280 Plouzané
(horaires du lundi au vendredi : 8h-16h)

ou

- Service Information Scientifique et Technique de l'Ifremer,

Centre Ifremer Atlantique – rue de l'Île d'Yeu – 44300 Nantes (horaires : du lundi au vendredi :
9h-16h)

5. PRIX DU MARCHÉ

5.1. Montants de l'accord-cadre

Conformément à l'article R2162-4 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est conclu :

Montant minimum : 25 000€ HT ;

Montant maximum : 150 000€ HT.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à pouvoir assurer l'exécution des prestations à hauteur des maximums indiqués ci-dessus.

5.2. Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG, Les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution du marché et aux exigences du CCAP.

Par ailleurs, les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

5.3. Type de prix

Les prix du marché définis au BPU sont :

- Unitaires
- Forfaitaires
- Unitaires et Forfaitaires

5.4. Date d'établissement des prix

La date d'établissement des prix est le mois de remise des offres.

5.5. Variation dans les prix

Les prix sont fermes la première année du marché. Ils sont ensuite révisés annuellement, à la date d'anniversaire du marché, par application aux prix du marché de la formule suivante :

$$P = P_o (S_y/S_{y_o})$$

Où

P = Prix actualisé

P_o = Prix initial au mois de février 2025

S_y = Dernière valeur publiée de l'indice SYNTEC à la date anniversaire de notification du marché (indice publié à « l'Usine Nouvelle » et au « Moniteur des travaux publics »)

S_{y_o} = Valeur de l'indice SYNTEC publié à la date de notification du marché.

Pour toute demande de révision des prix, le titulaire doit en avoir informé l'Ifremer, par courriel à cellule.marche@ifremer.fr un mois avant la date anniversaire du marché. Le titulaire fournit les éléments de calcul de la formule de l'actualisation ainsi que les nouveaux tarifs en résultant. Le BPU est mis à jour par le titulaire.

L’Ifremer informe le titulaire de l’acceptation de la révision des prix par ordre de service.

La révision se fait prix par prix et est applicable à compter de la date anniversaire du marché.
La révision ne peut être rétroactive.

6. MODALITE RELATIVE AUX BONS DE COMMANDE

Les prestations de chacun des postes sont des prestations sur bons de commande conformément aux articles L2125-1 et R2162-3 du Code de la Commande Publique et dans le cadre défini à l’article 2 de l’acte d’engagement.

6.1 Passation des bons de commande

Par dérogation à l’article 3.7.2 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l’article 3.8.3 du CCAG/FCS, si le démarrage du premier bon de commande intervient dans un délai de plus de 6 mois à compter de la notification du marché, le titulaire doit exécuter le bon de commande et les dispositions relatives à la résiliation prévues à cet article ne s’appliquent pas.

Les bons de commande peuvent être notifiés au titulaire tant que leur date d’exécution ne dépasse pas la date de fin de validité du marché.

6.2 Contenu des bons de commande

Les prestations sur bons de commande sont définies au Bordereau des prix unitaires (BPU).

6.3 Présentation des bons de commande

Chaque bon de commande indiquera :

- La raison sociale du titulaire,
- Le numéro et l’objet du marché,
- Le numéro SAP,
- Le numéro et la date du bon de commande,
- Le lieu de livraison,
- L’objet de la prestation,
- Le délai d’exécution du bon de commande, soit la date limite de la prestation,
- La nature, les quantités et les prix unitaires du BPU

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant notifie au titulaire le bon de commande, et dans la mesure du possible l'Ifremer veille à limiter le nombre des bons de commande.

Le présent marché définit un bordereau de prix pour la numérisation et l'océrisation de documents. Le pouvoir adjudicateur ou son représentant commande au fur et à mesure des besoins les éléments des bordereaux de prix et cela pendant toute la durée de validité de l'accord cadre. Pour la numérisation et l'océrisation non prévue dans le bordereau, un devis préalable sera adressé au Titulaire et fera l'objet après accord d'un bon de commande.

Dans le cadre des bons de commande, aucun rythme de commande, aucune quantité minimale ou maximale ne peut être imposée. Aucun frais supplémentaire ne peut être facturé pour des commandes jugées trop faibles ou trop importantes. Aucun conditionnement ne peut être imposé et le titulaire s'engage à livrer les quantités exactes demandées.

7. MODALITES RELATIVES AUX REGLEMENTS

7.1. Délai global de paiement

Les factures sont réglées à 30 jours à compter de la date de réception de la facture par virement au numéro de compte du Titulaire. Si le délai de règlement par l'Ifremer d'une facture du titulaire devenu exigible est supérieur à 30 jours, il sera fait application à compter de ce délai d'un taux d'intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.2. Présentation des demandes de paiement

Le règlement du Titulaire interviendra sur la base des prestations effectivement réalisées. Le règlement sera diminué, le cas échéant, des pénalités prévues à l'article 7 du présent document.

Les factures seront établies en un exemplaire portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

DENOMINATION
Libellé au nom de l'IFREMER

Adresse de facturation
Identification du tiers
N°SIRET
N° TVA intracommunautaire
N°IBAN
N° Facture
N° Commande (SAP)
Objet de commande (nature)
Objet de commande (quantité)
Montant total HT
TVA (montant, taux)
Référence du projet

Les factures non conformes seront rejetées et le délai global de paiement mentionné est suspendu.

Les factures seront adressées en un seul original à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

NOM : INST FR RECHERCHE POUR LEXPLOIT MER

SIRET : 330 715 368 00032

Code de service : METROPOLE_DOM

7.3. Avance

Aucune avance n'est accordée.

7.4. Acomptes

Le titulaire peut prétendre au paiement d'acomptes à partir de la date de notification du premier bon de commande. Le montant de l'acompte doit correspondre au montant des prestations réellement exécutées.

Si le pouvoir adjudicateur ou son représentant constate que la demande d'acompte ne correspond pas à l'avancement réel des prestations l'acompte est soit réduit soit suspendu jusqu'à la réalisation des prestations correspondant à l'acompte.

Si le versement d'un acompte est lié à la fourniture d'un livrable, l'absence du livrable suspend le versement de l'acompte. Si le livrable n'est pas conforme aux éléments demandés dans les spécifications jointes au bon de commande ou au bon de commande lui-même, le montant de l'acompte peut être réduit voir suspendu par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Le titulaire peut regrouper la facturation afférente à plusieurs bons de commandes, en spécifiant et détaillant précisément dans la facture, le montant de chaque prestation ayant fait l'objet d'une commande et, s'il y a lieu, celui de l'acompte considéré d'un bon de commande.

Livrable : attestation de récupération des documents à l'Ifremer	10% du montant du bon de commande
------------------------------------------------------------------	-----------------------------------

8. PENALITÉS

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, les pénalités suivantes seront appliquées :

Objet	Montant
Perte ou endommagement de documents originaux rares	Pénalité forfaitaire de 1000 €
Retard dans la correction des anomalies	$P=V*R/1000$ Dans laquelle :
Retard dans le délai de livraison fixé dans le bon de commande	P = le montant de la pénalité V = la valeur du bon de commande sur laquelle est calculée la pénalité

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € HT pour l'ensemble du marché.

9. CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et de ses annexes, ainsi que ceux transmis ultérieurement au cours de

l'exécution du présent marché, quel qu'en soit le support et la forme, sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal).

Le Titulaire s'engage, pendant toute la durée du marché, mais également pendant cinq (5) ans après son échéance ou sa résiliation quelle qu'en soit la cause, à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et, le cas échéant, par ses prestataires et sous-traitants :

- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, sauf en cas d'accord exprès et préalable de l'IFREMER, accord qui peut être refusé à l'entière discrétion de ce dernier ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et fichiers communiqués par l'IFREMER au Titulaire.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire du présent marché peut également être engagée sur la base, notamment, des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal, sauf s'il est obligé de divulguer ces documents ou informations en application d'une obligation légale, réglementaire, ou d'une décision de justice.

10. VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prononce dans les conditions définies à l'article 25 du CCAG/FCS :

- Soit une décision d'admission des prestations,
- Soit une décision d'ajournement des prestations ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision d'admission avec réfaction ; cette décision doit être motivée,
- Soit une décision de rejet partiel ou total des prestations ; cette décision doit être motivée.

11. MODIFICATIONS EN COURS DE MARCHES

11.1. Le marché complémentaire

Conformément aux articles R2194-2 et R2194-3 du Code de la commande publique, le marché peut être modifié dans la limite de 50 % du montant du marché initial avec le titulaire du marché initial, pour des prestations supplémentaires devenues nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial. Il faut en outre qu'un changement de titulaire :

- soit impossible pour des raisons économiques ou techniques
- et présente un inconvénient majeur ou risque d'entraîner une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur.

La modification prend alors la forme d'un marché complémentaire.

11.2.L'avenant de transfert

Le marché initial peut être modifié par avenant de transfert, quand le titulaire initial est remplacé par un nouveau titulaire suite à une opération de restructuration du titulaire initial.

12. MARCHÉ NEGOCIÉ SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

En application de l'article R2122-4 du Code de la commande publique, des contrats négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être passés ultérieurement dans les conditions suivantes :

- Pour des livraisons complémentaires dont les montants cumulés ne peuvent dépasser 50 % du montant du contrat initial. Sont considérées comme livraisons complémentaires toutes livraisons qui se rapportent directement à l'objet du marché.
- La durée de ces contrats ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du contrat public initial.

13. RESILIATION

En complément à l'article 32 du CCAG/FCS, la résiliation pour faute du titulaire se fera aux frais et risques de celui-ci. La décision de résiliation doit dans ce cas indiquer que le Pouvoir Adjudicateur fera procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché au frais et risques du titulaire.

La décision de résiliation, quelle qu'en soit le motif donne lieu à la notification d'un décompte de résiliation au titulaire du marché.

14. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUE

En dehors du cas de la résiliation pour faute du titulaire, le Pouvoir Adjudicateur ou son représentant peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues au marché et que le titulaire ne peut effectuer, quand la prestation, par nature ne peut souffrir aucun retard.

15. ASSURANCES ET DIVERSES ATTESTATIONS

Conformément à la réglementation issue du code du travail, le Titulaire fournit à l'IFREMER à la signature du présent contrat et tous les six (6) mois, jusqu'à sa date d'expiration, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au Titulaire et datant de moins de six (6) mois,

- un extrait K-bis de moins de trois (3) mois justifiant de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le Titulaire atteste qu'il a effectué toutes les déclarations nécessaires auprès de l'administration fiscale et, dans l'hypothèse où il emploierait des salariés, que ceux-ci sont employés de façon régulière, conformément au code du travail.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et le cas échéant ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

16. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.

17. OPERATIONS DE VERIFICATION

17.1. Opérations de vérification quantitative et qualitative

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire a remis des fichiers conformes aux attentes, conformément à ce qui est prévu à l'article 4 du CCTP, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/FCS.

17.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG/FCS.

En cas d'anomalie, le document est retourné au Titulaire à ses frais. Il est tenu d'effectuer les corrections, leur livraison et la restitution des originaux sans facturation d'un surcoût.

18. ENVIRONNEMENT

→ Emballage

Le titulaire s'engage à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement en matière d'emballage des produits enlevés et livrés. À ce titre, il est spécifiquement demandé au titulaire de privilégier l'utilisation d'emballages éco-responsables et réutilisables, notamment des caisses en carton recyclés et recyclables conçues pour être utilisées plusieurs fois.

Les obligations spécifiques sont les suivantes :

- Emballages éco-responsables : Le titulaire devra veiller à choisir des emballages conçus dans un souci de réduction de l'impact environnemental sur l'ensemble du cycle de vie de l'emballage. Les matières recyclées et recyclables étant à privilégier.
- Emballages réutilisables : Le titulaire devra recourir à des emballages réutilisables, en évitant autant que possible l'usage unique et le plastique. Les caisses en carton sont à privilégier et devront être suffisamment robustes pour supporter plusieurs cycles de transport et d'utilisation.
- Suivi des emballages : Le titulaire devra mettre en place un système de suivi permettant de vérifier la réutilisation des emballages. Les emballages devront être clairement identifiables pour assurer leur gestion efficace tout au long de la chaîne logistique.
- Réduction des déchets : Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter la production de déchets liés aux emballages. Lorsque l'usage d'emballages réutilisables n'est pas possible, le titulaire devra privilégier des matériaux recyclables et effectivement recyclés ou biodégradables.
- Rapport environnemental : À chaque période de facturation, le titulaire devra fournir un rapport détaillant le type et le volume des emballages utilisés ainsi que le taux de réutilisation. Ce rapport permettra de vérifier le respect des engagements pris dans cette clause.

→ Optimisation des trajets

Le titulaire s'engage à mettre en place des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements motorisés nécessaires à la prestation. À cette fin, le titulaire devra optimiser l'organisation de ses tournées de véhicules en adoptant des pratiques logistiques plus durables.

Les obligations spécifiques sont les suivantes :

- Optimisation des trajets : Le titulaire s'engage à planifier les tournées de manière à minimiser la distance parcourue et à réduire le nombre de déplacements. Il devra utiliser des outils de planification de trajets (systèmes GPS, logiciels d'optimisation de tournées) pour organiser les itinéraires les plus courts et les plus efficaces.
- Regroupement des missions : Dans la mesure du possible, les interventions devront être regroupées afin de limiter les déplacements individuels. Le titulaire devra organiser ses prestations pour réaliser plusieurs missions en un même trajet, en tenant compte des contraintes géographiques et temporelles.
- Utilisation de véhicules à faibles émissions : Le titulaire est encouragé à utiliser des véhicules à faibles émissions (véhicules électriques, hybrides, ou roulant au gaz naturel) pour la réalisation des prestations. Une préférence sera donnée à ces solutions dans l'optique de réduire l'empreinte carbone.
- Suivi et rapport d'émissions : Le titulaire devra mettre en place un système de suivi des kilomètres parcourus et des émissions de CO2 associées. Il devra fournir un rapport périodique annuel précisant les kilomètres parcourus, les moyens déployés pour optimiser les tournées, et les réductions des émissions de CO2 réalisées.
- Révision des itinéraires : Le titulaire s'engage à revoir régulièrement les itinéraires afin de s'adapter aux changements des conditions de circulation et des besoins, et ainsi poursuivre l'optimisation continue des tournées.

→ Stockage des données

1. Le titulaire s'engage à adopter des pratiques écoresponsables pour la transmission des données et des prestations. Afin de limiter la production de déchets électroniques et de réduire l'impact environnemental lié aux supports de stockage, les PDF et le fichier de métadonnées XML sont livrés à l'aide d'un service WEB de type filesender (cf p6 du CCTP). Une copie de sécurité doit être conservée par le titulaire tant que le Service Information Scientifique et technique n'a pas réceptionné la livraison (délai de contrôle nécessaire cf § 4 du CCTP), cette copie pourra être exigée en cas de nécessité, elle sera détruite à la réception.

→ Produits de rencollage

Le titulaire s'engage à utiliser des produits respectueux de la santé humaine et de l'environnement pour les opérations de rencollage. Afin de réduire l'impact des substances chimiques potentiellement nocives, les produits utilisés devront être non toxiques, à faible émission de composés organiques volatils (COV), et conformes aux réglementations environnementales en vigueur.

Les obligations spécifiques sont les suivantes :

- Sélection de produits sains : Les colles et autres matériaux utilisés pour le rencollage devront être composés de substances non dangereuses pour la santé humaine et l'environnement. Le titulaire s'engage à privilégier des produits labellisés écologiques (par exemple, le label Écolabel Européen ou tout autre label équivalent) ou respectant les critères de faible émission de COV.
- Conformité réglementaire : Les produits de rencollage utilisés devront être conformes à la réglementation française et européenne en vigueur concernant les produits chimiques, notamment le règlement REACH et la directive relative aux émissions de COV dans l'air intérieur. Le titulaire devra fournir des fiches techniques ou fiches de données de sécurité (FDS) pour chaque produit utilisé.
- Limitation des substances dangereuses : Le titulaire s'engage à ne pas utiliser de produits contenant des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR) ou autres produits chimiques dangereux répertoriés dans les listes de substances prioritaires à éliminer ou restreindre.
- Formation et sécurité des applicateurs : Le personnel chargé des opérations de rencollage devra être formé à l'utilisation de ces produits sains et informé des précautions nécessaires à leur manipulation. Les procédures de sécurité seront mises en place pour garantir la protection des travailleurs et prévenir tout risque d'exposition à des substances chimiques dangereuses.
- Rapport sur les produits utilisés : Le titulaire devra remettre annuellement, un rapport indiquant les produits utilisés pour le rencollage, accompagnés de leurs certificats de conformité, fiches techniques et preuves de leur caractère sain pour l'environnement et la santé humaine.

19. PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre

ses intérêts, ceux de l'Ifremer et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'Ifremer de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'Ifremer les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'Ifremer de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'Ifremer pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption

20. RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Un différend ou litige résultant de l'application des clauses du présent marché se règle selon les dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS et des articles R2197-1, R2197-23, R2197-24 du Code de la commande publique (comité consultatif de règlement amiable des différends et médiateur des entreprises.)

Le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel siège le pouvoir adjudicateur : Tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex.

21. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

* l'article 6.1 déroge aux articles 3.7.2 et 3.8.3 du CCAG

* l'article 8 déroge à l'article 14.1.1 et 14.1.3 du CCAG



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- * l'article 5.2 complète l'article 10.1.3 du CCAG
- * l'article 13 complète l'article 32 du CCAG